ART. PREMIER N° 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2023

FACILITER LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS, POUR UN « ERASMUS DE L'APPRENTISSAGE » - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 10

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, M. Maillot et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« A bis. – L'article L. 6223-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Il veille également à la bonne information et à l'accompagnement de l'apprenti en termes de mobilité nationale et internationale, en lien avec le référent mobilité mentionné au 10° de l'article L. 6231-2. À cet effet, un tuteur mobilité peut être désigné comme référent au sein de l'entreprise. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter dans les missions des entreprises accueillant des apprentis l'information sur la mobilité nationale et internationale des apprentis. Cet accompagnement doit se faire en lien avec les référents mobilités des CFA, qui doivent voir leur rôle renforcé.